

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO
Séance du Bureau communautaire du 25 février 2025
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n °B 25.02.2025-01

PATRIMOINE

OBJET – Marché à procédure adaptée – accord-cadre à bons de commande pour les prestations de formation à l’usage du vélo auprès d’élèves d’établissements scolaires situés sur le territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo – période 2025 à 2029

Nombre de membres :

☞ En exercice : 15
☞ Présents : 13
☞ Représentés : 0
☞ Votants : 13

L’an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq février à dix-sept heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle sèvre au siège de la communauté d’agglomération à CLISSON, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU – Président.

Date de la convocation :

19 février 2025

Etaients présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU
BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS
CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE
CLISSON	
GETIGNE	M. François GUILLOT
GORGES	M. Didier MEYER
HAUTE-GOULAIN	M. Fabrice CUCHOT
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE
LA PLANCHE	Mme Séverine JOLY-PIVETEAU
MAISDON-SUR-SEVRE	
REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS
ST-HILAIRE-DE-CLISSON	M. Denis THIBAUD
ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mme Janik RIVIERE
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN

Absents excusés :

CLISSON	M. Xavier BONNET
MAISDON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN

Décision n °B 25.02.2025-01

PATRIMOINE

OBJET – Marché à procédure adaptée – accord-cadre à bons de commande pour les prestations de formation à l’usage du vélo auprès d’élèves d’établissements scolaires situés sur le territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo – période 2025 à 2029

Rapporteur : M. Alain BLAISE – Vice-Président délégué aux transports et aux mobilités

EXPOSE DES MOTIFS

Clisson Sèvre et Maine Agglo a lancé un accord-cadre à bons de commande ayant pour objet la formation à l’usage du vélo auprès d’élèves d’établissements scolaires situés sur le territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Dans le cadre de la consultation, un avis d’appel public à la concurrence a été envoyé à la publication le 6 janvier 2025 au journal d’annonces légales Ouest-France et sur le site de la centrale des marchés (référence n°73904827). Le DCE a été mis en ligne sur le profil d’acheteur de la Communauté d’agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo www.marches-securises.fr le même jour.

La date limite de remise des offres était fixée au vendredi 31 janvier 2025 à 12h00, sur la plateforme <http://www.marches-securises.fr>

La présente consultation est lancée sous la forme d’une procédure adaptée, soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1-1° du code de la commande publique, pour l’attribution d’un accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec un maximum, passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R.2162-6 et à R.2162-13 à 2162-14 du Code de la commande publique. L’accord-cadre s’exécutera par l’émission de bons de commande.

2 plis sont parvenus avant les date et heure limites de réception sur le profil acheteur <https://www.marches-securises.fr>, en réponse à la consultation.

Après avoir pris connaissance du rapport d’analyse des offres établi par les services de CSMA, le pouvoir adjudicateur a décidé, suite à la réunion de la commission d’attribution en date du 11 février 2025, de suivre les conclusions de la notation issue de la procédure en retenant :

- L’offre du groupement, composé des sociétés : La Solid’ 1 rue des Filatures 44190 Clisson (mandataire) – Team Elles 4 allée des Granny 44120 Vertou et Solution Vélo 44 9 rue du Pré Haoui 44330 Le Pallet (co-traitants) pour un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum et avec un montant annuel maximum de 50 000 € HT.

DECISION

VU l’article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2113-14, L2123-1 et R2123-1-1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14,

VU la délibération n°26.09.2023-18 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant délégation d’attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le rapport d’analyse des offres approuvé par la commission d’attribution du 11 février 2025,

CONSIDERANT que l’offre du groupement précité apparaît comme une offre économiquement avantageuse,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

Suffrages exprimés :

Voix pour : 13

Voix contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

APPROUVE la conclusion d'un accord-cadre avec le groupement mentionné ci-dessus, pour assurer l'exécution des prestations de formation à l'usage du vélo auprès d'élèves d'établissements scolaires pour un montant annuel maximum de 50 000 € HT soit 200 000 € HT pour la durée totale de l'accord-cadre.

PRECISE que l'accord-cadre s'exécute par l'émission de bons de commande, réglés sur la base des prix unitaires indiqués au bordereau des prix, appliqués aux prestations réellement exécutées.

PRECISE que l'accord-cadre est établi pour une durée initiale de 1 an à compter du 1^{er} septembre 2025, et est reconductible tacitement 3 fois 1 an. La durée de l'accord-cadre ne pourra excéder 48 mois.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer ledit accord-cadre avec le mandataire du groupement précité.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à procéder à l'exécution de l'accord-cadre – comprenant l'émission et la signature des bons de commande.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

« Pour extrait conforme au registre »

#signature1#

#signature2#

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO
Séance du Bureau communautaire du 25 février 2025
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n °B 25.02.2025-02

TRANSPORTS ET MOBILITÉ

OBJET – PEM de Clisson : convention de transfert de maîtrise d’ouvrage pour l’aménagement d’un parking de stationnement sur la commune de Clisson

Nombre de membres :

↔ En exercice : 15
↔ Présents : 13
↔ Représentés : 0
↔ Votants : 13

L’an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq février à dix-sept heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle sèvre au siège de la communauté d’agglomération à CLISSON, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU – Président.

Date de la convocation :

19 février 2025

Étaient présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU
BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS
CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE
CLISSON	
GETIGNE	M. François GUILLOT
GORGES	M. Didier MEYER
HAUTE-GOULAINÉ	M. Fabrice CUCHOT
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE
LA PLANCHE	Mme Séverine JOLY-PIVETEAU
MAISDON-SUR-SEVRE	
REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS
ST-HILAIRE-DE-CLISSON	M. Denis THIBAUD
ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mme Janik RIVIERE
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN

Absents excusés :

CLISSON	M. Xavier BONNET
MAISDON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN

Décision n °B 25.02.2025-02

TRANSPORTS ET MOBILITÉ

OBJET – PEM de Clisson : convention de transfert de maîtrise d’ouvrage pour l’aménagement d’un parking de stationnement sur la commune de Clisson

Rapporteur : M. Alain BLAISE – Vice-Président délégué aux transports et mobilités

EXPOSE DES MOTIFS

Les statuts de Clisson Sèvre et Maine Agglo intègrent la compétence « Création ou aménagement et gestion de voirie et de parcs de stationnement d’intérêt communautaire », avec un périmètre défini en mai 2024 des zones de stationnement au droit des quatre gares de son territoire.

L’enjeu principal de ces zones est de permettre un stationnement efficace et pérenne au droit des gares du territoire, au regard de la fréquentation, et évitant ainsi le stationnement sauvage.

Cet enjeu est à mettre en parallèle des politiques Mobilité mises en place par Clisson Sèvre et Maine Agglo permettant un rabattement vers les gares, avec notamment la création d’un réseau de transports collectifs et la mise en valeur d’itinéraires cyclables à destination de ces pôles de centralité.

Clisson Sèvre et Maine Agglo souhaite réaliser un aménagement structurant d’une zone de stationnement sur un foncier communautaire, au droit du Pôle d’Echanges Multimodal (PEM) de Clisson, côté Marre Rouge ; en concomitance d’un réaménagement de voirie communale sur la rue de la Marre Rouge demandé par la Ville de Clisson (plateau et sécurisation des circulations piétonnes).

Ainsi, dans ce contexte et dans un souci de cohérence et de coordination des interventions communautaires et communales, il convient de mettre en place une convention de transfert de maîtrise d’ouvrage de la commune de Clisson vers la Communauté d’agglomération, permettant de réaliser la zone de stationnement et le réaménagement de la voirie communale. Ces travaux, relevant respectivement des compétences de la Communauté d’agglomération et de la commune, seront réalisés sous maîtrise d’ouvrage communautaire.

L’enveloppe financière prévisionnelle des dépenses de maîtrise d’ouvrage est estimée à 198 023,73 € HT, pour une réalisation de travaux d’aménagement durant le 1^{er} semestre 2025.

Les travaux correspondant au parking de stationnement étant considérés comme communautaires au regard des statuts de la Communauté d’agglomération, ils seront pris en charge financièrement à 100% par la Communauté d’agglomération. La part de travaux relative à la réalisation d’un plateau sera quant à elle pris en charge financièrement à 100 % par la Ville de Clisson. Les aménagements en lien avec les circulations piétonnes seront pris en charge financièrement à 50 % par Clisson Sèvre et Maine Agglo (pour la desserte du PEM de Clisson) et à 50 % par la Ville de Clisson (pour la desserte des zones d’habitats).

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-10 et L. 5216-5,

VU les articles L 2422-12 à L2422-13 du Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°26.09.2023-18 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant sur les délégations d’attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la délibération communautaire du 24 septembre 2024 approuvant la modification des statuts de Clisson Sèvre et Maine Agglo,

CONSIDERANT la conformité du projet d'aménagement d'un parking de stationnement, sécurisation des circulations piétonnes sur la rue de la Marre Rouge, situé sur la Commune de Clisson, suivant le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses		Recettes	
Postes	Montant HT	Financement	Montant HT
Travaux	198 023,73 € HT	Commune de Clisson	103 944,03 € HT
		Clisson Sèvre et Maine Agglo	94 081,70 € HT
TOTAL	198 023,73 € HT	TOTAL	198 023,73 € HT

CONSIDERANT que Clisson Sèvre et Maine Agglo, en sa qualité de maître d'ouvrage unique, se verra rembourser les dépenses engagées au titre des travaux réalisés pour le compte de la commune de Clisson,

CONSIDERANT le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage avec la Commune de Clisson pour l'aménagement d'un parking de stationnement, d'un plateau et d'aménagements de sécurisation des circulations piétonnes sur la rue de la Marre Rouge, ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 13	Voix contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

APPROUVE le projet d'aménagement d'un parking de stationnement au droit du PEM de Clisson, situé sur la commune de Clisson.

APPROUVE la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage avec la commune de Clisson ayant pour objet de désigner Clisson Sèvre et Maine Agglo en qualité de maître d'ouvrage unique pour la réalisation de l'ensemble de l'opération « Travaux d'aménagement d'un parking de stationnement sur la commune de Clisson ».

PRECISE que la commune de Clisson remboursera à Clisson Sèvre et Maine Agglo, maître d'ouvrage unique de l'opération, la part relative aux travaux en matière de sécurité routière (réalisation d'un plateau et de sécurisation des circulations piétonnes à destination des lotissements côté Blairie).

PRECISE que la présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties, et prendra fin à la date d'achèvement de l'exécution des obligations de chacune des deux parties.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la présente convention avec la commune de Clisson.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

« Pour extrait conforme au registre »

#signature1#

#signature2#

Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage
Aménagement d'un parking de stationnement sur la commune de Clisson

ENTRE

Clisson Sèvre et Maine Agglo, bénéficiaire, dont le siège est situé 13 rue des Ajoncs, 44190 CLISSON Cedex, représentée par Monsieur le Président, Monsieur Jean-Guy CORNU, autorisé à contracter cette présente convention par la décision du Bureau communautaire n°B_ en date du 25 février 2025, dont un extrait demeure à la présente convention, ci-après désigné par la « Communauté d'Agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo », « la Communauté d'agglomération », « Clisson Sèvre et Maine Agglo » ou « CSMA »,

d'une part,

ET

La Commune de Clisson, dont le siège est situé 3 Grande rue de la Trinité, 44190 CLISSON et représentée par Madame le Maire, Madame Laurence LUNEAU, autorisée à contracter cette présente convention par la délibération du Conseil municipal n° en date du 6 février 2025 dont un extrait demeure annexé à la présente convention, ci-après désignée « la commune » ou « la commune de Clisson »,

d'autre part,

PREAMBULE

Les statuts de Clisson Sèvre et Maine Agglo intègrent la compétence « Création ou aménagement et gestion de voirie et de parcs de stationnement d'intérêt communautaire », avec un périmètre défini en mai 2024 des zones de stationnement au droit des quatre gares de son territoire.

L'enjeu principal de ces zones est de permettre un stationnement efficace et pérenne au droit des gares du territoire, au regard de la fréquentation, et évitant ainsi le stationnement sauvage.

Cet enjeu est à mettre en parallèle des politiques Mobilité mises en place par Clisson Sèvre et Maine Agglo permettant un rabattement vers les gares, avec notamment la création d'un réseau de transports collectifs et la mise en valeur d'itinéraires cyclables à destination de ces pôles de centralité.

Clisson Sèvre et Maine Agglo souhaite réaliser un aménagement structurant d'une zone de stationnement sur un foncier communautaire, au droit du Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) de Clisson, côté Marre Rouge ; en concomitance d'un réaménagement de voirie communale sur la rue de la Marre Rouge demandé par la Ville de Clisson.

Ainsi, dans ce contexte et dans un souci de cohérence et de coordination des interventions communautaires et communales, il convient de mettre en place une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la commune de Clisson vers la Communauté d'agglomération.

Il s'avère que la Communauté d'agglomération a inscrit dans son budget 2024 des travaux d'aménagements de cette zone de stationnement au droit du PEM de Clisson. La Commune souhaite, dans le même temps et afin de rationaliser les opérations complémentaires, réaliser un plateau afin de sécuriser la rue de la Marre Rouge et conforter les circulations piétonnes.

Le détail de ces travaux est le suivant, avec les coûts correspondants :

- Aménagement d'une zone de stationnement de 27 places pour un coût global de 78 184,68 € HT ;

- Aménagement des circulations piétonnes à destination du PEM de Clisson, et des lotissements côté Blairie pour un coût global de 31 793,05 € HT ;
- Aménagement d'un plateau pour un coût global de 88 046,00 € HT.

Afin de mutualiser les travaux et dans un souci d'optimisation financière, la Communauté d'agglomération portera l'ensemble de l'opération.

L'organisation du transfert de maîtrise d'ouvrage de la commune de Clisson vers Clisson Sèvre et Maine Agglo pour les travaux d'aménagements de l'ensemble de ce secteur nécessite la signature de la présente convention.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Les travaux se dérouleront sur le territoire de la Commune de Clisson.

Clisson Sèvre et Maine Agglo est compétente en matière d'aménagement des parcs de stationnements d'intérêt communautaire, au droit des gares de son territoire. La compétence des cheminements piétonniers étant communale tout comme l'aménagement d'une partie de la voirie communale, la Commune a donc vocation à financer les travaux en matière de sécurité routière.

Considérant que les opérations respectives ont un lien fonctionnel et seront réalisées de concert, les parties ont convenu de désigner un maître d'ouvrage unique, à savoir Clisson Sèvre et Maine Agglo, pour l'ensemble de l'opération intitulée « Travaux d'aménagement d'un parking de stationnement sur la commune de Clisson ».

Chacune des parties a déclaré n'avoir engagé à ce stade de l'opération aucune autre dépense que celles liées aux éventuelles études préalables de faisabilité (études juridiques, de programme, de financement, etc.).

Chacune des parties convient que les travaux seront réalisés à travers un marché public de travaux conclu par CSMA.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention de transfert de maîtrise d'ouvrage a pour objet de désigner un maître d'ouvrage unique, à savoir Clisson Sèvre et Maine Agglo, chargé de la réalisation de l'opération décrite en préambule, sur le fondement des dispositions du Code de la Commande Publique, et notamment de son article L.2422-12.

La présente convention ne constitue pas une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage ni une convention de groupement de commande.

La présente convention définit les modalités techniques et financières du transfert de maîtrise d'ouvrage et en fixe le terme.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

Clisson Sèvre et Maine Agglo est désignée maître d'ouvrage unique de l'opération globale intitulée « Travaux d'aménagement d'un parking de stationnement sur la commune de Clisson ».

Dans tous les actes et contrats qu'il passera, le maître d'ouvrage unique indiquera systématiquement qu'il agit également au nom et pour le compte de la Commune de Clisson.

ARTICLE 3 : PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LA RESPONSABILITE DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

Pour l'exécution des missions confiées au maître d'ouvrage unique, celui-ci est représenté par Monsieur Jean-Guy CORNU, Président de Clisson Sèvre et Maine Agglo, ou son représentant, qui est seul habilité à engager la responsabilité du maître d'ouvrage unique pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 4 : CONTENU DE LA MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

1. Phase administrative

Outre les missions de coordonnateur des différents programmes de travaux, de définition du programme de maîtrise d'ouvrage unique, de définition de l'enveloppe financière et du plan de financement prévisionnel, la mission du maître d'ouvrage unique porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé
2. Elaboration des études et estimation de l'enveloppe financière prévisionnelle
 - a. Etablissement des avant-projets qui devront être validés par la commune
3. Préparation, passation et attribution des marchés (maîtrise d'œuvre et travaux)

(A noter : les charges spécifiques au plateau et aux cheminements piétonniers seront clairement détaillées et séparées des autres charges sur la facture que présentera l'entreprise titulaire du marché public de Clisson Sèvre et Maine Agglo)

4. Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs (maîtrise d'œuvre et travaux)
5. Signature et exécution des marchés (maîtrise d'œuvre et travaux) :
 - a. Versement de la rémunération des entreprises
 - b. Direction, contrôle et réception des travaux
6. Notification à la commune de Clisson du coût prévisionnel des travaux tel qu'il ressort du marché attribué et des éventuelles subventions reçues pour cette opération par CSMA
7. Gestion financière et comptable de l'opération
8. Gestion administrative
9. Réception des travaux
10. Gestion des contentieux générés par l'opération le cas échéant
11. Et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

2. Phase Conception – Elaboration du programme de travaux

A ce stade, les études de conception sont en cours de préparation par CSMA.

Dans un souci d'efficacité, les échanges pourront se faire par courriels entre les services de la Commune et de Clisson Sèvre et Maine Agglo, ou tout autre moyen jugé utile.

Le maître d'ouvrage unique se voit confier par la présente convention un rôle de coordination des différents programmes des deux maîtres d'ouvrage. A cet effet, il est destinataire de tous les documents nécessaires et notamment des études préliminaires éventuellement réalisées par la Commune de Clisson.

Sur la base de ces documents, le maître d'ouvrage unique finalise un programme unique des travaux projetés et fixe avec précision les objectifs de l'opération envisagée et les besoins qu'elle doit satisfaire. Le maître d'ouvrage unique s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme des travaux considéré comme accepté par l'autre partie.

Pour la suite, le maître d'ouvrage unique transmettra pour avis à la Commune les documents suivants :

- VISA des études d'exécution (VISA)

3. Préparation et passation des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux

Le maître d'ouvrage unique est chargé d'élaborer tous les dossiers de consultation nécessaires au bon déroulement de l'opération (maîtrise d'œuvre, travaux, prestations de service, etc.), de les attribuer selon les modalités qui lui sont propres, de signer les contrats et marchés et d'assurer la transmission au contrôle de légalité le cas échéant. Il s'engage à respecter les dispositions du Code de la commande publique.

Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le maître d'ouvrage unique est tenu de respecter les règles applicables aux autres maîtres d'ouvrage, figurant dans le Code de la commande publique.

Pour l'application des dispositions relatives aux marchés publics, le maître d'ouvrage unique est chargé, dans la limite de sa mission, d'assurer les obligations que le Code attribue au pouvoir adjudicateur. La commission d'attribution des marchés du maître d'ouvrage unique est convoquée en tant que de besoin ; les services de Clisson Sèvre et Maine Agglo assurent le secrétariat des séances et l'établissement des procès-verbaux.

Procédures du contrôle administratif

La passation des contrats conclus par le maître d'ouvrage unique au nom et pour le compte de la Commune reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent à celle-ci.

Le maître d'ouvrage unique est tenu de préparer et de transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle. Il en informe l'autre partie et l'assiste dans les relations avec les autorités de contrôle.

Il ne peut notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

Modalités d'approbation des avenants ou des bons de commande modificatifs ou complémentaires

Le maître d'ouvrage unique doit obtenir l'accord formel et préalable de l'autre partie avant la signature de tout avenant ou document postérieur à la signature du marché, qui aurait une incidence sur le programme ou l'enveloppe financière préalablement validés par l'autre partie.

4. Réalisation des travaux – Coordination et suivi de l'opération

Les représentants de la Commune seront conviés lors des réunions de chantier afin d'assurer un suivi continu de l'opération et, si nécessaire, participer à l'adaptation du programme des aménagements initialement définis.

Les parties conviennent de la mise en place d'un comité de pilotage de l'opération, chargé de la coordination et du suivi de celle-ci. Ce comité de pilotage se réunit à l'initiative du maître d'ouvrage unique aussi souvent que nécessaire ou sur demande de l'autre partie. Il sera composé d'au moins un représentant de chacune des parties.

Ce comité de pilotage n'intervient qu'au titre de l'information des différents maîtres d'ouvrage, il n'est pas doté de pouvoir de décision et n'empiète pas sur les prérogatives du maître d'ouvrage unique.

5. Achèvement des travaux

Vérification de conformité

A l'achèvement des travaux, Clisson Sèvre et Maine Agglo ou son maître d'œuvre réalise les opérations préalables à la réception et informe la Commune par courriel de la date de réception et lui remet les récolements provisoires des ouvrages. Les missions du maître d'ouvrage concernant les opérations de réception sont détaillées à l'article 9 ci-après.

Avis sur la conformité des ouvrages

La Commune émet un avis sur la conformité des ouvrages relevant de sa propre maîtrise d'ouvrage sur lesquels elle porte ses éventuelles réserves. Si des réserves sont émises sur les ouvrages réalisés, Clisson Sèvre et Maine Agglo se charge de leurs levées. Les éventuels nouveaux travaux, essais et contrôles préalables à la réception devenue nécessaires seront réalisés en présence de la Commune dûment convoquée au préalable.

6. Remise des ouvrages

Les missions du maître d'ouvrage concernant la remise des ouvrages sont détaillées à l'article 9.2.

7. Intégration au patrimoine

Chacune des parties s'engage à intégrer à son patrimoine les ouvrages relevant des compétences qu'elles exercent. Chaque partie fera donc son affaire de tous les actes et procédures nécessaires (servitudes) pour l'intégration desdits ouvrages dans son patrimoine. Elles exerceront ainsi pleinement leurs compétences sur les nouveaux ouvrages dès leur remise.

ARTICLE 5 : ESTIMATION FINANCIERE PREVISIONNELLE GLOBALE DU PROJET ET REPARTITION

Les coûts actuellement prévisibles font l'objet d'une estimation dont le détail est présenté ci-dessous, sur la base des conditions économiques de novembre 2024. Il sera réévalué lors de la maîtrise d'œuvre mandatée par le maître d'ouvrage unique, et pourra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, en cas d'évolution significative (au-delà de 20 % par rapport au montant estimatif figurant ci-dessous).

Dépenses		Recettes	
Postes	Montant HT	Financement	Montant HT
Travaux	198 023,73 € HT	Commune de Clisson	103 944,03 € HT
		Clisson Sèvre et Maine Agglo	94 081,70 € HT
TOTAL	198 023,73 € HT	TOTAL	198 023,73 € HT

La clé de répartition de financement des travaux entre chacun des maîtres d'ouvrage, fixée en fonction des besoins propres à chacune des maîtrises d'ouvrage, est la suivante :

- Clisson Sèvre et Maine Agglo : 100 % pour la zone de stationnement communautaire + 50 % du cheminement piétonnier en lien avec la desserte du PEM de Clisson ;
- Commune de Clisson : 100 % pour les aménagements non cyclables (travaux de voirie, mobilier urbain, espaces verts, etc.) + 50 % du cheminement piétonnier en lien avec la desserte des lotissements et du PEM de Clisson. Il est à noter qu'en ce qui concerne les travaux objets de la présente convention, la Ville de Clisson n'a prévu aucun aménagement autre que celui du plateau.

Il est convenu que les frais administratifs et techniques seront compris dans l'enveloppe financière et seront pris en charge par chacun des deux maîtres d'ouvrage selon la même clef de répartition.

La Communauté d'agglomération ne percevra aucune rémunération de la prestation de maîtrise d'ouvrage unique notamment concernant des frais engagés et des moyens mis en œuvre en termes d'organisation et de fonctionnement de ses services.

La maîtrise d'ouvrage unique étant confiée à Clisson Sèvre et Maine Agglo, cette dernière avancera les coûts liés à la maîtrise d'œuvre, à la maîtrise d'ouvrage et aux travaux.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

1. Bilan financier de l'opération

En fin de mission, le maître d'ouvrage unique établit et remet à la Commune de Clisson un bilan financier général de l'opération qui comporte le détail de toutes les dépenses réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général devient définitif après accord de toutes les parties et donne lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties.

2. Modalités de remboursement des frais avancés par le maître d'ouvrage unique

La part des travaux relative à la zone de stationnement et des cheminements piétonniers en lien avec le PEM sera réglée par Clisson Sèvre et Maine Agglo conformément aux dispositions du marché de travaux. Cette part sera intégralement supportée par Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Pour rappel, le maître d'ouvrage unique doit être remboursé des dépenses qu'il a engagées au titre des travaux réalisés pour le compte de la Commune de Clisson.

Aussi, la part des travaux relative au plateau et aux cheminements piétonniers desservant les lotissements et le PEM de Clisson fera l'objet d'un remboursement par la Commune de Clisson à Clisson Sèvre et Maine Agglo.

A cet effet, Clisson Sèvre et Maine Agglo fournira à la Commune des demandes de remboursement comportant le récapitulatif des dépenses qu'elle aura supportées. La Commune s'acquittera de cette dépense en une fois, en un versement unique à la fin de l'opération et sur la base d'un bilan financier. Pour ce faire, la Communauté d'agglomération s'engage à déposer un avis des sommes à payer sur la plateforme CHORUS PRO.

En cas de désaccord entre le maître d'ouvrage unique et l'autre partie sur le montant des sommes dues, celle-ci mandate les sommes que la Commune a admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord.

3. Comptabilisation de l'opération concernant les aménagements non cyclables

Concernant les aménagements hors stationnement (travaux de voirie, mobilier urbain, espaces verts, etc.) relevant de la maîtrise d'ouvrage de la commune de Clisson, la séparation des compétences implique une comptabilisation particulière de l'opération, tant dans la comptabilité du maître d'ouvrage unique que dans celle de l'autre partie.

Clisson Sèvre et Maine Agglo, maître d'ouvrage unique :

Le maître d'ouvrage unique doit retracer, pour chaque opération, l'ensemble des dépenses et des recettes concernées au compte 458 « opérations d'investissement sous mandat ». Après achèvement des travaux, les subdivisions dépenses – 4581 – et recettes – 4582 – doivent présenter un montant égal.

Commune de Clisson :

La commune de Clisson étant maître d'ouvrage pour la partie la concernant, elle enregistre en section d'investissement les travaux facturés par le maître d'ouvrage unique, soit au chapitre 23 « Immobilisations en cours », compte 2315 « Installations, matériel et outillages techniques », soit au chapitre 21 « Immobilisations corporelles », si l'ensemble est achevé.

4. TVA et FCTVA

Afin de pouvoir récupérer une partie de la TVA par le FCTVA, la Commune de Clisson rembourse le maître d'ouvrage unique sur la base TTC des travaux réalisés.

ARTICLE 7 : CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

La Commune de Clisson peut demander à tout moment au maître d'ouvrage unique la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Le cas échéant, elle doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un mois après réception des pièces transmises par Clisson Sèvre et Maine Agglo. A défaut, elle est réputée avoir accepté les éléments du dossier remis par le maître d'ouvrage unique.

A la fin des travaux, le maître d'ouvrage unique transmet à la Commune de Clisson un certificat attestant la réalisation des opérations effectuées, accompagné du bilan général définitif et de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives, cités à l'article 6.1.

Le maître d'ouvrage unique tiendra à la disposition de la Commune de Clisson l'ensemble des pièces justificatives.

ARTICLE 8 : CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

La Commune de Clisson se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. Le maître d'ouvrage unique doit donc :

- Mettre à disposition, sur demande, tous les dossiers concernant l'opération ;
- Laisser les représentants de la Commune accéder aux chantiers.

Toutefois, elle ne peut faire ses observations qu'au maître d'ouvrage unique et en aucun cas aux titulaires du marché public conclu par celui-ci.

ARTICLE 9 : RECEPTION ET REMISE DES OUVRAGES

1. Réception des ouvrages

Le maître d'ouvrage unique est tenu d'obtenir l'accord préalable de l'autre partie avant de prendre la décision de réception de ses ouvrages. En conséquence, les réceptions d'ouvrages sont organisées par le maître d'ouvrage unique selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des charges administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux (cf. arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du CCAG des marchés publics de travaux), le maître d'ouvrage unique organise une visite des ouvrages à

réceptionner à laquelle participe l'autre partie et le maître d'ouvrage unique, ainsi que le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par toutes les parties, chacune pour les ouvrages la concernant, et qu'elles entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

Le maître d'ouvrage unique s'assure ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

Il transmet ses propositions à l'autre partie en ce qui concerne la décision de réception. Celle-ci fait connaître sa décision au maître d'ouvrage unique dans les vingt jours suivant la réception des propositions de celui-ci. Le défaut de décision de l'autre partie dans ce délai vaut accord tacite sur les propositions du maître d'ouvrage unique.

Le maître d'ouvrage unique établit ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifie à l'entreprise. Une copie de cette décision est transmise à la Commune.

2. Remise (livraison) des ouvrages

A l'issue des opérations de contrôle de la conformité des ouvrages et du constat de la conformité des travaux, chaque partie s'engage à accepter la remise des ouvrages relevant de sa compétence.

Le maître d'ouvrage unique s'engage à remettre les ouvrages à l'autre partie au plus tard à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception des travaux.

La remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que du bilan général établi par le maître d'ouvrage unique, devra s'effectuer au plus tard dans un délai de six mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages.

Tout délai commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue. Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois. Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Les ouvrages sont remis à la Commune après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le maître d'ouvrage unique ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages.

La remise de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant à la collectivité bénéficiaire du transfert.

Entrent dans la mission du maître d'ouvrage unique la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. La Commune doit lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître d'ouvrage unique. En outre, le maître d'ouvrage unique ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Sauf dans le cas prévu ci-dessus, la remise intervient à la demande du maître d'ouvrage unique. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande par l'autre partie.

La remise prend effet au jour du constat contradictoire.

ARTICLE 10 : ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du maître d'ouvrage unique prend fin par le quitus délivré par la Commune de Clisson ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées par celle-ci.

Le quitus est délivré à la demande du maître d'ouvrage unique après exécution complète de ses missions, et notamment :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages ;
- Etablissement du bilan général et définitif de l'opération et validation formelle de cette pièce par la Commune.

La Commune doit notifier sa décision au maître d'ouvrage unique dans les deux mois suivant la réception de la demande de quitus.

A l'issue du délai susvisé, l'absence de décision de l'autre partie vaut acceptation de l'ouvrage.

Si, au moment de la délivrance du quitus, il existe des litiges entre le maître d'ouvrage unique et un cocontractant au titre de l'opération, le maître d'ouvrage unique est tenu de remettre à la Commune tous les éléments en sa possession pour que celle-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 11 : ASSURANCES

Le maître d'ouvrage unique s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant toutes les conséquences de quelque nature que ce soit, en cas de préjudices causés à des tiers, aux cocontractants ou à la Commune.

La Commune de Clisson dispense le maître d'ouvrage unique de lui fournir la justification d'assurances.

ARTICLE 12 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

La présente convention prend fin à la date d'achèvement de l'exécution des obligations de chacune des deux parties.

ARTICLE 13 : RESILIATION

1. Conditions de retrait d'une partie

Chacune des parties peut demander la résiliation de la présente convention de transfert de maîtrise d'ouvrage, pour se retirer de l'opération sous maîtrise d'ouvrage unique.

Cette résiliation s'effectue par courrier adressé avec accusé de réception, à l'autre partie, sous un préavis de trois mois. La résiliation est décidée par délibération de l'organe compétent. Cette délibération est jointe en copie au courrier visé ci-dessus.

Cependant, lorsque la partie qui souhaite résilier la convention n'est pas le maître d'ouvrage unique, elle peut, dans son courrier, proposer à celui-ci une solution de règlement des incidences de sa résiliation.

2. Prise en charge des conséquences financières de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraîne l'application du versement des sommes dues telles qu'elles sont prévues dans l'avant-projet définitif.

La partie à l'origine de la résiliation est individuellement responsable des conséquences financières que la résiliation peut engendrer dans la relation contractuelle avec le titulaire.

A ce titre, elle se verra facturer l'ensemble des frais de résiliation correspondants.

De plus, elle supportera les éventuelles charges financières que la résiliation pourrait occasionner à l'autre partie.

ARTICLE 14 : ADAPTATION / MODIFICATIONS DE LA PRESENTE CONVENTION

Les modifications et précisions à apporter à la présente convention s'effectuent par la conclusion d'un avenant.

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par les deux parties signataires. La modification ne prend effet que lorsque les deux signataires de la présente convention l'ont approuvé par leurs instances compétentes.

La délibération de la Commune de Clisson devra être transmise au maître d'ouvrage unique.

ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE ET REGLEMENT DES LITIGES

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile au siège de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Dans le cadre de sa mission prévue dans la présente convention, Clisson Sèvre et Maine Agglo peut agir en justice pour le compte des deux parties jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur ou défendeur. Elle doit, avant toute action, demander l'accord de la Commune. Cette demande peut être faite par courriel entre les services communaux et communautaires.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Nantes. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en deux (2) originaux

A Clisson, le
Madame le Maire de la Commune de Clisson

Madame Laurence LUNEAU

A Clisson, le
Le Président de la Communauté d'agglomération
Clisson Sèvre et Maine Agglo

Monsieur Jean-Guy CORNU

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO
Séance du Bureau communautaire du 25 février 2025
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n °B 25.02.2025-03

RESSOURCES HUMAINES

OBJET – Adhésion à la prestation « Chômage » du Centre de Gestion de Vendée et approbation de la convention type de participation

Nombre de membres :

↔ En exercice : 15
↔ Présents : 13
↔ Représentés : 0
↔ Votants : 13

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq février à dix-sept heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle sèvre au siège de la communauté d'agglomération à CLISSON, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU – Président.

Date de la convocation :

19 février 2025

Etaients présents :

Secrétaire de séance :

Mme Danièle GADAIS

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU
BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS
CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE
CLISSON	
GETIGNE	M. François GUILLOT
GORGES	M. Didier MEYER
HAUTE-GOULAIN	M. Fabrice CUCHOT
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE
LA PLANCHE	Mme Séverine JOLY-PIVETEAU
MAISDON-SUR-SEVRE	
REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS
ST-HILAIRE-DE-CLISSON	M. Denis THIBAUD
ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mme Janik RIVIERE
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN

Absents excusés :

CLISSON	M. Xavier BONNET
MAISDON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN

Décision n °B 25.02.2025-03**RESSOURCES HUMAINES****OBJET – Adhésion à la prestation « Chômage » du Centre de Gestion de Vendée et approbation de la convention type de participation****Rapporteur : M. Jean-Guy CORNU - Président****EXPOSE DES MOTIFS**

Le Centre de Gestion (CDG) de Vendée réalise pour le compte du Centre de Gestion de Loire-Atlantique une prestation de traitement et de gestion des demandes d'allocations de chômage pour le compte des collectivités ayant adhéré à ce service. A ce titre, le Centre de Gestion de Vendée effectue pour le compte de la collectivité le dossier d'indemnisation au titre des allocations chômage versées par la collectivité en lieu et place de Pôle emploi conformément à la réglementation en vigueur.

Compte tenu de la technicité de cette prestation, il est proposé de recourir à ce service pour sécuriser le versement des allocations retour à l'emploi que la collectivité peut être amenée à verser. Le recours à ce service devra faire l'objet d'une convention individuelle par agent concerné.

Le tarif appliqué sera fixé par délibération du conseil d'administration du CDG.

Pour l'année 2025, ce service est facturé à 42 € par mois pour l'instruction et le suivi mensuel des droits à allocation chômage. Il y a facturation uniquement s'il y a au moins un jour indemnisé.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-10,

VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L452-40 à L452-48,

VU le Décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 modifié relatif au régime d'assurance chômage,

VU le Décret n°2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public,

VU la Circulaire n°2021-13 du 19 octobre 2021 relative à l'assurance chômage en vigueur au 1^{er} octobre 2021, son règlement général et ses textes associés,

VU la Délibération n°DEL-20221129-32 du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Vendée du 1^{er} décembre 2022 décidant d'assurer la prestation « chômage » pour le compte des collectivités et établissements publics affiliées au CDG44,

VU la Convention n°DEL-20221129-32 et annexe relative à la réalisation par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, pour le compte du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire Atlantique, du traitement et de la gestion des dossiers de demandes d'allocations de chômage,

VU la délibération n°26.09.2023-18 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Considérant le projet de convention type ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

Suffrages exprimés :

Voix pour : 13	Voix contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0
-----------------------	------------------------	-----------------------	--------------------------------------

APPROUVE l'adhésion à la prestation chômage proposée par le Centre de Gestion de la Vendée.

APPROUVE la convention-type telle que figurant en annexe.

PRECISE que la prestation d'instruction et de suivi mensuel des droits à allocation chômage sera facturée sur la base du tarif adoptée par délibération du conseil d'administration du Centre de gestion, tarif fixé à 42€ pour l'année 2025.

PRECISE que chaque convention individuelle sera conclue pour la durée des droits ouverts en fonction de l'âge de l'agent et de sa situation. Elle prendra effet à compter du 1^{er} jour d'indemnisation de l'agent.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer chaque convention individuelle de participation à la prestation chômage proposée par le Centre de Gestion de Vendée.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

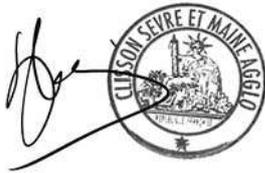
« Pour extrait conforme au registre »

À Clisson

Le 28/02/2025

Danièle GADAIS

Vice-Présidente Danièle GADAIS

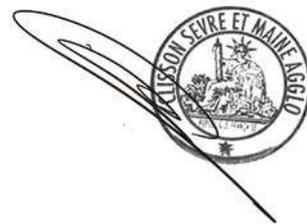


À Clisson

Le 28/02/2025

Jean-Guy CORNU

Président



CONVENTION RESERVEE COLLECTIVITES AFFILIEES AU CENTRE DE GESTION 44

CONVENTION DE PARTICIPATION A LA PRESTATION CHOMAGE AUPRES DU CENTRE DE GESTION DE LA VENDEE POUR LES COLLECTIVITEES AFFILIEE AU CENTRE DE GESTION DE LOIRE ATLANTIQUE

ENTRE :

Le CENTRE DE GESTION de la FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA VENDEE, représenté par son Président, Monsieur Eric HERVOUET dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 09 novembre 2020

d'une part,

ET :

..... (collectivité) représenté(e) par son..... (Maire/ Président), **Mme/M.....**, dûment habilité par délibération en date du

d'autre part,

En vertu des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Code général de la fonction publique et notamment ses articles L452-40 à L452-48,
- Décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 modifié relatif au régime d'assurance chômage,
- Décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public,
- Circulaire n° 2021-13 du 19 octobre 2021 relative à l'assurance chômage en vigueur au 1er octobre 2021, son règlement général et ses textes associés,
- Délibération n° DEL-20221129-32 du conseil d'administration du Centre de Gestion du 1er décembre 2022 décidant d'assurer la prestation « chômage » pour le compte des collectivités et établissements publics affiliées au CDG44,
- Convention n° DEL-20221129-32 et annexe relative à la réalisation par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, pour le compte du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire Atlantique, du traitement et de la gestion des dossiers de demandes d'allocations de chômage,
- Délibération de (collectivité) en date du décidant de recourir à la prestation »chômage » du Centre de Gestion,

CONVENTION RESERVEE COLLECTIVITES AFFILIEES AU CENTRE DE GESTION 44

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention conclue en application des dispositions du code général de la fonction publique et notamment ses articles L452-40 à L452-48 a pour objet de déterminer les conditions de la prestation « chômage » mise en place par la délibération DEL-20221129-32 ainsi que la convention et annexe susvisés.

ARTICLE 2 – Contenu de la prestation

Le CENTRE DE GESTION s'engage à effectuer pour le compte de (collectivité), le dossier d'indemnisation de Mme/M....., au titre des allocations chômage versées par la collectivité en lieu et place de Pôle emploi conformément à la réglementation en vigueur.

La mission est confiée à un agent du service « gestion des carrières » qui effectuera, en fonction des besoins de la collectivité, les prestations suivantes :

- L'instruction et le suivi mensuel des droits à l'allocation chômage (établissement des avis de paiement mensuels),
- L'étude et la simulation du droit initial à indemnisation chômage 4 mois maximum avant la date de radiation des cadres envisagée de l'agent,
- L'étude du droit en cas de reprise ou de réadmission à l'indemnisation chômage ;
- L'étude des cumuls de l'allocation chômage et l'activité réduite ;
- L'étude de la réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC.

Article 3 - Conditions d'exercice de la mission

Pour assurer sa mission, l'agent, soumis à l'obligation de réserve, est désigné pour effectuer sa mission dans le cadre de la réglementation en vigueur et selon l'évolution des textes juridiques.

Pour cela, (collectivité) s'engage à transmettre par mail ou courrier tous les documents nécessaires au traitement du dossier et au suivi mensuel et notamment les attestations mensuelles de situation.

Le CENTRE DE GESTION devra être tenu informé par écrit ou par mail et dans les meilleurs délais de toute modification de la situation du demandeur d'emploi et d'une manière générale, de toute demande de modification des dispositions initiales de la présente convention.



CONVENTION RESERVEE AUX COLLECTIVITES AFFILIEES AU CENTRE DE GESTION 44

La responsabilité du CENTRE DE GESTION ne saurait être engagée en cas d'erreurs liées à la communication par la collectivité d'informations ou de documents erronés ou en l'absence de transmission des éléments à prendre en compte.

ARTICLE 4 – Conditions financières

.....(collectivité) se verra appliquer le tarif de 42 € pour l'année 2025 par mois, montant unique pour l'instruction et le suivi mensuel des droits à l'allocation chômage. Il est précisé qu'il y aura facturation, s'il y a au moins un jour d'indemnisation sur l'avis de paiement, les demandes de simulation étant elles gratuites.

Le tarif est modifiable chaque année par délibération du Conseil d'administration.

La facturation de cette mission s'effectuera trimestriellement. Le Centre de gestion établira un décompte des sommes dues au 25 du mois pour les attestations mensuelles de situation transmises avant le 15 du mois et au 25 du mois suivant pour les attestations mensuelles de situation transmises après le 15 du mois.

Il adressera à la collectivité un avis des sommes à payer via CHORUS qui devra faire l'objet d'un mandatement dans un délai de 30 jours.

.....(collectivité) s'engage à inscrire à son budget les crédits nécessaires au règlement des sommes dues au CENTRE DE GESTION au titre de la présente convention et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer ce règlement.

ARTICLE 5 – Coordonnées de facturation

Nom de la collectivité ou de l'établissement public :
.....

Adresse :
.....
.....
.....

Intitulé du budget :
.....

Numéro SIRET :

Code engagement :
.....



CONVENTION RESERVEE COLLECTIVITES AFFILIEES AU CENTRE DE GESTION 44

Code

service :

.....

ARTICLE 6 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée des droits ouverts en fonction de l'âge de l'agent et de sa situation.

Elle prend effet à compter du premier jour d'indemnisation de l'agent.

ARTICLE 7 – Compétence juridictionnelle

Le tribunal administratif de Nantes est seul compétent pour régler tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention.

*Fait en 2 exemplaires,
A la Roche-sur-Yon, le*

Pour(collectivité)
LE MAIRE (LE PRESIDENT),

**Pour le C.D.G. de la Vendée,
LE PRESIDENT,**

Prénom Nom

Eric HERVOUET